

Plateforme d'Information et de Soutien  
aux Tuteurs Familiaux

ouverte tous les mercredis sur RDV  
Téléphone 03 88 52 89 71

[tuteursfamiliaux@udaf67.fr](mailto:tuteursfamiliaux@udaf67.fr)

22/07/2020

A l'attention des familles,

Pour envisager une mesure de protection, vous trouverez ci-après quelques informations générales sur :

- la mise en place d'une mesure de protection ;
- les différentes mesures et l'étendue de la mesure de protection ;

**Pour demander la mise en place d'une mesure de protection pour un proche**, il appartient aux familles d'adresser un courrier ou une demande au **juge des tutelles, dénommé depuis 2020 Juge des contentieux de la protection**, à l'aide d'un formulaire (CERFA du ministère de la justice que vous trouvez sur internet), en recommandé AR au greffe du Tribunal Judiciaire (service de la protection des majeurs) du lieu dont dépend le domicile de votre parent.

Les familles mentionneront dans ce courrier :

- o L'état civil complet avec le lien de parenté qui lie la famille à la personne pour laquelle la demande est faite (joindre une copie du livret de famille)
- o les raisons qui nécessitent cette démarche
- o la situation familiale, patrimoniale et financière (dettes et emprunts compris) de la personne
- o les éléments médicaux qui prouvent la vulnérabilité de la personne avec l'indication du médecin traitant
- o le certificat médical circonstancié établi par un médecin choisi sur une liste établie par le Procureur de la République (sans ce certificat, remis sous pli fermé à l'attention du juge, aucune mesure de protection ne sera prononcée), comme preuve de l'altération des facultés physiques ou mentales de la personne à protéger
- o la liste des proches qui se tiennent à disposition pour tous renseignements et pour exercer la mesure (l'art 415 du code civil disposant qu'il est du devoir des familles d'assumer la mesure ; à défaut de proches pour assumer, le juge désignera un mandataire professionnel, art 450 du code civil)



*37 associations familiales dans le Bas-Rhin*

Siège social : Udaf Bas-Rhin 19 rue du Faubourg National CS 70062 67067 Strasbourg Cedex

téléphone 03 88 52 89 89 • [udaf67@udaf67.fr](mailto:udaf67@udaf67.fr) • [www.udaf67.fr](http://www.udaf67.fr)

**Les différentes mesures de protection** d'une personne vulnérable reposent, soit sur un principe d'assistance (mesure de curatelle/habilitation familiale en assistance), soit sur un principe de représentation (tutelle/habilitation familiale en représentation).

En toute hypothèse les mesures sont limitées dans le temps et proportionnées au degré d'altération des facultés de la personne :

- Préalablement à la mise en place d'une mesure de protection, une **sauvegarde de justice** peut être ordonnée. La personne garde sa capacité juridique et la libre gestion de ses intérêts. Cette mesure temporaire, souvent prise en attente d'un régime plus protecteur, protège la personne dans les contrats qui seraient souscrits avec des tiers (ces actes peuvent être annulés en cas de lésion...)
- Si la mesure retenue est une mesure de **curatelle**, elle est fixée pour une durée maximale de 5 ans. La personne sera alors assistée par son curateur pour accomplir des actes qui vont modifier la composition de son patrimoine (une vente immobilière, une donation...) les actes seront à la fois signés par le curatelaire et le curateur. C'est le principe de la double signature pour les actes de dispositions. La personne restant libre d'agir pour les actes de la vie courante et les actes qui concernent sa santé et vie privé. **Dans le principe de la curatelle, il y a plusieurs degrés** pour laisser à la personne protégée la plus grande autonomie possible dans la gestion de son quotidien, on parle de curatelle simple article 440 al 1 et 2 du code civil) ou encore curatelle aménagée en ne portant que sur certains actes ( art 471 du code civil) ou encore curatelle renforcée (art 472 du code civil : le patrimoine et le budget de la personne sont sous le contrôle du curateur et du Juge des Tutelles, le régime de gestion des biens s'apparente à celui d'une mesure de tutelle par le renvoi aux art 503 et 510 à 515 du code civil).
- Si la mesure retenue est une mesure de **tutelle**, également limitée à 5 ans reconductibles, il s'agit de représenter la personne, le tuteur agit au nom de la personne, seul ou avec l'autorisation du Juge des contentieux de la protection pour les décisions les plus importantes (relatives aux actions extrapatrimoniales en justice ou relatives aux actes de dispositions du patrimoine, comme les ventes, les emprunts...).
- Si la mesure prononcée est **une habilitation familiale**, le juge peut ordonner en fonction des capacités de la personne qu'elle soit assistée ou qu'elle soit représentée par un proche (enfant, parent, frère ou sœur, conjoint, partenaire pacs ou concubin). L'intérêt de cette mesure pour les familles est sa souplesse dans la mission du mandataire, qui n'est pas contraint de rendre compte annuellement de sa gestion au juge, ni de faire inventaire.

Le juge, selon les capacités de la personne vulnérable, détermine **l'étendue de cette protection**, soit :

- Une protection du patrimoine de la personne, succinctement cela signifie que le curateur ou le tuteur auront à gérer le budget, et les biens de la personne
- Et/ ou une protection des droits fondamentaux et des libertés individuelles de la personne, (respect de son intégrité physique, santé, de l'expression de sa volonté, de son choix de vie et relations personnelles, de ses droits à sa défense au plan pénal, civil...)



En toute hypothèse, les mesures de protection répondent à trois principes généraux cumulatifs:

- **Nécessité** de la mesure en raison d'une altération des facultés physiques ou mentales qui empêchent l'expression de la volonté de la personne
- **Proportionnalité** de la mesure, en lien avec le degré d'altération des facultés de la personne et mesure limitée dans le temps
- **Subsidiarité** de la mesure mise en place à défaut d'une autre alternative, comme par exemple, la procuration ou l'assistance au titre du devoir de secours par un conjoint.

Autrement dit, une mesure est prononcée par un juge, si elle est nécessaire, en proportion avec la capacité de la personne vulnérable et en raison du fait qu'il n'y a pas d'autre alternative possible.

Nous terminons en soulignant que la plateforme que nous avons mis en place à l'usage exclusif des familles exerçant ou envisageant une mesure pour un proche, propose des rendez-vous individualisés, et selon un calendrier annuel « des samedis de rencontres » où les tuteurs familiaux échangent en petits groupes sur leur pratique et reçoivent toutes informations et modèles pour l'exercice des mesures de protections.

Notre structure dans le cadre de son objet statutaire, soit d'être une Association au service des familles, a mis gratuitement à l'attention des familles ce dispositif d'information, avec le soutien de la DGCS.

Bien Cordialement,

Les référents de la plateforme.

